



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche - Service protection sanitaire
1304, Avenue de Paris - CS 92209 - 50 009 SAINT-LO Cedex - Tél. : 02.33.72.60.70 - Fax : 02.33.72.60.71 - ddpp@manche.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2012-40-SV
réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des
espèces bovine, ovine et porcine aux concours départementaux, expositions et
comices agricoles tenus dans le département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code rural notamment les dispositions des titres I à IV du livre II et les textes d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral 11-217 du 22 août 2011 portant délégation de signature à monsieur Frédéric MACQUERON, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
- CONSIDERANT QUE les rassemblements d'animaux représentent un risque de diffusion des maladies contagieuses et qu'il importe à leur occasion de prendre toutes les mesures utiles de prévention et de police sanitaire ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Les présentes dispositions fixent pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours départementaux, expositions, comices agricoles où ils sont rassemblés en vue, soit de leur confrontation, soit de leur simple présentation.

Les autres rassemblements d'animaux, notamment les foires et marchés, ne sont pas concernés par ces mesures.

Les concours régionaux font l'objet d'une réglementation spéciale, établie par accord avec le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Les organisateurs des concours, expositions et comices agricoles sont tenus de déposer une demande d'autorisation, par écrit, à la direction départementale de la protection des populations en précisant les dates et lieux fixés pour ces manifestations, au moins un mois avant leur ouverture et lui communiqueront la liste des exposants. Ils doivent communiquer le nom du responsable du rassemblement et le nom du vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée. Ce vétérinaire est rémunéré par les organisateurs de la manifestation.

Le directeur départemental de la protection des populations devra valider cette demande. Aucun rassemblement ne peut avoir lieu s'il n'est pas dûment autorisé.

Le rôle des différents partenaires est détaillé dans les dispositions spéciales, chapitre I.

ARTICLE 3 : Les animaux présentés à ces manifestations doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est joint en annexe permettant de vérifier la réalisation des conditions énumérées dans les dispositions spéciales, chapitres II à IV ci-après.

ARTICLE 4 : Le certificat doit être rempli par l'éleveur et contresigné, dans l'ordre, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et le directeur du groupement de défense sanitaire, chacun en ce qui le concerne, du département de provenance.

Ce certificat doit être présenté à la signature du GDS minimum 4 jours ouvrés avant la première manifestation.

Ce certificat sera valable 30 jours à partir de la date de visite et de signature du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques d'identification (tatouage ou repère numéroté) doivent être reproduites sur le certificat mentionné aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Il est interdit de faire participer à des concours ou des expositions les mâles collectés pour l'insémination artificielle.

ARTICLE 7 : Pour les animaux provenant de l'étranger, les conditions sanitaires s'ajoutent à celles fixées par la réglementation relative aux échanges d'animaux vivants.

ARTICLE 8 : Les animaux, accompagnés de leur certificat sanitaire, doivent être présentés, à l'entrée de ces manifestations, au responsable du rassemblement, ou aux personnes chargées de ce contrôle par le responsable, ainsi qu'au vétérinaire.

ARTICLE 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés au départ des exploitations de provenance. Lorsque la réglementation l'exige, ces nettoyage et désinfection devront figurer dans le registre du véhicule.

Pour les rassemblements de plus de 24 h, les véhicules doivent être lavés et désinfectés à destination. Du matériel ainsi qu'une benne, des containers, ou tout système approprié pour l'enlèvement des litières sales doivent être mis à disposition des transporteurs.

Les conditions de transports doivent répondre aux exigences réglementaires en matière de protection animale.

ARTICLE 10 : Le responsable du rassemblement et le vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée contrôlent les certificats, les documents, l'identification des animaux, la propreté des véhicules ainsi que le respect des exigences de protection animale sur le lieu de la manifestation.

Les agents de la DDPP peuvent à tout moment effectuer un contrôle relatif au déroulement de la manifestation et à la bonne réalisation des contrôles effectués par le responsable de rassemblement, ainsi que sur le respect de toutes les réglementations relatives à la santé et à la protection animale.

ARTICLE 11 : Tout animal en non-conformité avec les présentes dispositions ou non maintenu en bon état de santé et d'entretien sera immédiatement refoulé.

Tout animal non accompagné des documents nécessaires sera refoulé.

Tout animal n'étant pas mentionné dans la liste préalablement validée par le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations sera refoulé.

Tout animal suspect de maladie ou accidenté sera immédiatement présenté à un vétérinaire et mis en quarantaine dans un lieu spécifique.

Toute suspicion de maladie contagieuse de l'espèce devra être immédiatement déclarée à la direction départementale de la protection des populations.

Tout manquement aux exigences réglementaires, aux dispositions de ce présent arrêté ou aux règlements de concours devra être déclaré à la direction départementale de la protection des populations par le responsable du rassemblement.

ARTICLE 12 : Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté, le directeur départemental de la protection des populations peut, en fonction de la situation épidémiologique du département, prendre toutes les dispositions nouvelles visant à lutter contre la propagation des maladies contagieuses des animaux et exiger des garanties sanitaires complémentaires.

ARTICLE 13 : Les lieux où sont présentés les animaux sont soumis aux règles générales édictées par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

ARTICLE 14 : Sans préjudice des sanctions prévues par des décrets particuliers, seront punies de la peine prévue par l'article R 610-5 du code pénal les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté (amende prévue pour la contravention de première classe).

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral 2012-27/SV du 14 février 2012 et ses dispositions sont abrogés.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant de gendarmerie de la Manche, le commissaire de police, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires, les responsables désignés des divers rassemblements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin « Informations et Actes Administratifs » de la Préfecture.

Saint-Lô, le 14 mars 2012

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la protection des populations

Dr Frédéric MACQUERON



II – DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I : Rôle des différents partenaires

En préalable aux conditions sanitaires exigées, il est nécessaire de préciser le rôle des différents partenaires :

Le responsable du rassemblement :

- informe le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations de la tenue de la manifestation et fournit les renseignements prévus à l'article 2 au moins un mois à l'avance;
- assure le lien avec le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations en informant les éleveurs, par l'intermédiaire des syndicats de races et des techniciens concernés, des conditions sanitaires de présentation des animaux ;
- remet à chaque éleveur (au moins 21 jours avant la manifestation) un exemplaire vierge de certificat sanitaire ;
- doit assurer (ou faire assurer) la vérification des animaux et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation (article 10 du présent arrêté). Pour ce faire, il peut demander l'appui du GDS.
- en cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
- s'assure de l'application du présent arrêté ;
- après la manifestation, retourne au groupement de défense sanitaire la liste effective des participants et des animaux ;
- apporte son concours pour la bonne réalisation des inspections effectuées par les agents de la DDPP.

L'éleveur :

- vérifie que les animaux présentés satisfont aux conditions sanitaires et sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- par ailleurs, les bovins sont munis du passeport bovin et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). L'ASDA n'est ni datée, ni signée si aucune transaction n'a lieu pour l'animal ;
- certifie que son élevage et ses animaux respectent les prescriptions sanitaires nécessaires à la participation au rassemblement ;
- appelle son vétérinaire sanitaire pour les examens cliniques et, le cas échéant, pour les prélèvements exigés ;
- complète avec son vétérinaire sanitaire le certificat sanitaire et le fait viser par le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations ;
- s'assure que ses animaux sont transportés dans un véhicule nettoyé et désinfecté.

Le transporteur :

- transporte les animaux munis de leur passeport et de leur ASDA dans un véhicule nettoyé et désinfecté ;
- respecte les exigences réglementaires en matière de protection animale.

Le vétérinaire sanitaire de l'éleveur :

- assure les prélèvements nécessaires, à la demande de l'éleveur;
- précise au laboratoire la nature exacte des analyses demandées;
- examine les animaux et contresigne le certificat sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance de la manifestation :

- sur demande de l'organisateur :
- peut contrôler les animaux à l'arrivée (article 10 du présent arrêté et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation) ;
- assure la surveillance sanitaire des animaux pour les rassemblements de plus d'une journée.
 - en cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
 - sur demande de la direction départementale de la protection des populations, il transmet un compte-rendu de la manifestation.

Le groupement de défense sanitaire :

- par délégation : vérifie la qualification des cheptels inscrits pour participer à la manifestation vis-à-vis des maladies réputées contagieuses ;
- vérifie et valide les conditions sanitaires rendues obligatoires par le présent arrêté et informe l'éleveur en cas de besoin des prélèvements et analyses à réaliser ;
- transmet à la direction départementale de la protection des populations les anomalies constatées ;
- peut assurer la vérification des animaux et des documents sanitaires à l'arrivée des animaux.

CHAPITRE II : Espèce bovine

Les animaux présentés aux concours départementaux, expositions et comices agricoles doivent :

A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- indemne de maladie réputée contagieuse bovine depuis au moins 30 jours ;
- 3 reconnue « officiellement indemne » de Brucellose Bovine, Tuberculose et Leucose Bovine Enzootique ;
- 4 en règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron) ou reconnue assainie (appellation ACERSA) ;
- 5 certifiée « indemne d'IBR » selon le cahier des charges ACERSA.

B -REEMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES

- 1- être titulaire d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) verte (l'ASDA jaune est INTERDITE), portant les mentions suivantes :
 - cheptel indemne de tuberculose, leucose et brucellose
 - cheptel indemne d'IBR
 - varron zone assainie ou varron cheptel assaini ;
- 2- être en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine ;
- 3- ne présenter aucun signe de maladie ;
- 4- ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ou d'autres lésions cutanées (ectoparasites, dartres, gales, poux, ...) ;
- 5- avoir présenté un résultat négatif à une recherche virologique BVD (conforme au référentiel national de garantie), ou être accompagné d'un document attestant son inscription au fichier national bovin non-IPi, ou d'une mention sur son passeport, délivré par son GDS.

CHAPITRE III : Espèces caprine et ovine

Les animaux présentés aux concours doivent :

A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION :

- a) qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
- b) dont le cheptel caprin ou ovin est :
 - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - reconnu officiellement indemne de brucellose.

B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1 être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (barrettes, boucles ou boutons),
- 2 ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites.

CHAPITRE IV : Espèce porcine

Les animaux présentés aux concours doivent :

A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- 2 dont le cheptel porcin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.

B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES

- 1 être identifiés individuellement ;
- 2 ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- 3 avoir subi une épreuve sérologique avec résultat favorable au regard du SDRP (syndrome dysgénique et respiratoire porcin), de la maladie d'Aujeszky et de la brucellose porcine datant de moins de 30 jours.